



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 2 novembre 2015

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre,
de la Saône et Loire et de l'Yonne,
Mesdames et messieurs les directeurs des centres
nationaux d'enseignement à distance,
Madame la chef du service académique
d'information et d'orientation,
Monsieur le délégué académique aux formations
professionnelles initiales et continues,
Monsieur le directeur régional CANOPE de Dijon,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

**Objet : année scolaire 2016/2017 - dispositif d'accompagnement des
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des
difficultés de santé.**

Références : les articles R 911-12 à R 911-30 du code de l'éducation

Secrétariat général
Cellule GRH

Téléphone
03 80 44 86 50
03.80.44.87.72
Télécopie
03 80 44 84 91
Courriel
cgrh@ac-dijon.fr

2 G rue général Delaborde
21000 Dijon

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, confrontés à une
altération de leur état de santé peuvent solliciter un **aménagement de leur poste
de travail ou une affectation sur un poste adapté**.

L'objectif de ces mesures est d'aider au maintien en activité des personnels
concernés et de favoriser une démarche soit de retour à l'emploi, soit de
reclassement ou de reconversion.

1 - L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Il a pour objectif de permettre le maintien en activité du fonctionnaire dans son
poste. Les mesures qui peuvent être envisagées sont diverses et doivent
correspondre à chaque cas particulier. L'aménagement de l'emploi du temps,
l'adaptation des horaires, une salle de cours et/ou un équipement spécifique mis à
disposition d'une personne, ou encore un allègement de service sont autant de
solutions qui pourront être apportées aux agents en fonction de leur état de santé.

L'allègement de service est une mesure **exceptionnelle**, accordée **en raison de
l'état de santé** de l'agent. Il est attribué au titre d'une année scolaire, ou pour une
durée inférieure, **et n'a pas vocation à constituer une solution pérenne**.

L'avis du médecin de prévention est systématiquement demandé.

L'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les indemnités étant
toutefois proratisées. L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations
réglementaires de service et doit correspondre à un nombre entier d'heures
hebdomadaires. Cela implique que l'agent ne peut effectuer d'heure
supplémentaire.

2 - L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle
mais ne saurait constituer une perspective en elle-même. Elle doit être
considérée comme une période transitoire durant laquelle une aide apportée à
l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé va lui permettre de
recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut
particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite maximale de 3 ans après examen annuel permettant de constater si ce renouvellement est justifié.

Les personnels affectés sur un poste adapté de courte durée peuvent, en fonction de leur projet professionnel, exercer leurs fonctions dans tout service ou établissement relevant de l'éducation nationale ou toute autre structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dont l'avis aura été préalablement sollicité.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite.

En poste adapté de longue durée, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale.

Les affectations sur poste adapté auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) sont réservées aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant élèves ou à une reconversion et relevant d'un exercice à domicile de l'emploi.

L'affectation relève de la compétence du recteur et nécessite préalablement l'avis du médecin de prévention.

Toute affectation sur un poste adapté s'accompagne de la formulation par le fonctionnaire, avec l'appui des services académiques, d'un projet professionnel (imprimé joint). Ce projet permet de déterminer la nature des fonctions exercées sur poste adapté. La durée du temps de travail sur poste adapté de longue ou de courte durée correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, serait soumis aux obligations annuelles de travail d'un personnel administratif.

L'agent qui bénéficie de ces mesures est affecté intégralement sur poste adapté mais peut demander à exercer à temps partiel. **Toute affectation sur un poste adapté entraîne dès la première année la perte de l'affectation détenue précédemment.** A l'issue de son affectation sur poste adapté, l'agent qui souhaite ou est dans l'obligation de retrouver une affectation, devra participer au mouvement intra-académique. Sa situation sera alors examinée prioritairement.

Par ailleurs, je vous précise que la reconnaissance de travailleur handicapé peut être utile aux personnes qui demandent une adaptation de leur poste de travail. Les personnes titulaires de cette reconnaissance peuvent, sous certaines conditions, notamment relatives au taux d'incapacité et à la durée de cotisation en qualité de travailleur handicapé, bénéficier de modalités plus avantageuses de départ à la retraite.

Modalités de transmission des dossiers

Les dossiers de demande de postes adaptés devront comporter :

- l'imprimé de demande établi **en double exemplaire**
- l'imprimé précisant le projet professionnel (imprimé à sélectionner selon qu'il s'agit d'une première demande (annexe 1) ou d'un renouvellement (annexe 2) **en double exemplaire**
- un certificat médical récent sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention, précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions

- pour les personnels en **congé de longue maladie** ou de **longue durée** au moment de la demande, une copie supplémentaire du certificat médical sous pli confidentiel qui sera transmise par le rectorat au comité médical départemental. L'affectation sur poste adapté ne peut en effet être effective que si le comité médical départemental émet un avis favorable à la demande de réintégration formulée par l'administration sur les fonctions sollicitées.

Dans le cas où un personnel est déjà sur poste adapté et ne souhaite pas son maintien sur un tel poste, il convient de fournir une demande manuscrite de réintégration en enseignement présentiel (ceci ne dispense pas de formuler une demande de participation au mouvement INTRA sur I-PROF) ou toute autre démarche pour régulariser sa situation administrative (demande de disponibilité, de détachement, de retraite, de retour en CLM/CLD).

Les demandes d'aménagement de poste de travail, initiales ou de renouvellement doivent être formulées sur l'imprimé joint à la présente circulaire. Les dossiers **en double exemplaire** comportant **la totalité** des pièces demandées seront **transmis par voie hiérarchique à la cellule GRH du rectorat pour le 8 janvier 2016 terme de rigueur**. Les demandes **parvenues au rectorat hors délais ne seront pas examinées lors de la commission du 4 avril 2016**.

3 - PROCEDURE D'INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

L'instruction des demandes d'aménagement du poste de travail et de postes adaptés est effectuée conjointement par la cellule GRH du rectorat et le médecin de prévention. Les demandes seront ensuite examinées le 4 avril 2016 lors d'un groupe de travail réunissant les experts académiques. Les affectations sont prononcées après consultation des commissions académiques paritaires compétentes.

Les personnels, ayant obtenu une affectation sur poste adapté à la rentrée scolaire 2014, pourront bénéficier d'une aide et de conseils **pour la formalisation du projet professionnel** auprès des conseillers mobilité carrière rattachés à la cellule GRH du rectorat.

Je vous saurais gré d'assurer la diffusion de la présente circulaire à tous les personnels placés sous votre autorité, **y compris et même surtout à ceux actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée**.

Je vous remercie par ailleurs de votre participation à la mise en place de ce dispositif en veillant notamment **au respect** des délais de transmission des dossiers qui vous seront remis.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines



Régis HAULET

Fichiers joints :

Dossier d'allégement de service

Dossier de poste adapté : - demande de poste

- fiche de projet professionnel (demande initiale annexe 1)

- fiche de projet professionnel (demande de renouvellement annexe 2)

SCHEMA DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE CONFRONTES A DES DIFFICULTES DE SANTE

Rectorat – cellule Gestion des Ressources Humaines (GRH)
centralisation des demandes à
transmettre avant le **8 janvier 2016**



Médecin de prévention
convocation des personnels



**Réunion de la commission d'affectation sur postes adaptés
au rectorat le 4 avril 2016**

examen collectif des dossiers et propositions d'attributions des
postes ou d'aménagement du poste de travail par :

- le DRH
- la cellule GRH
- le chef de la division des ressources humaines
- l'adjoint au chef de la division des ressources humaines
- les chefs de bureaux
- le médecin de prévention
- l'assistante sociale, conseillère technique du recteur
- un représentant des inspecteurs
- un représentant des chefs d'établissement
- le représentant du CNED



**CAPA des corps concernés
courant avril et mai 2016**



Demande rejetée

- maintien en CLM ou CLD
- reprise à temps partiel thérapeutique
- aménagement de l'emploi du temps
- aménagement du poste de travail

Demande validée

- projet professionnel : suivi par les conseillers mobilité-carrière en concertation avec le médecin de prévention
- convention avec l'organisme d'accueil

STATISTIQUES ADAPTATION DES POSTES DE TRAVAIL

année	Nombre de demandes enregistrées		Nombre de demandes satisfaites		Total des PALD en cours	Allègements de service accordés hors postes adaptés	
	PACD	PALD	PACD	PALD		nombre d'heures hebdomadaires	nombre de bénéficiaires
2009/2010	42	4	17	2	16	388,5	73
2010/2011	36	3	18	2	18	340	77
2011/2012	18	20	11	11	19	414	88
2012/2013	27	4	13	3	20	373,5	89
2013/2014	30	4	12	2	20	409,5	92
2014/2015	41	4	15	3	18	394	99
2015/2016	37	11	28	8	15	338	85